



DEPARTEMENT DE L'AUBE VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ n°2024-039

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

REGLEMENTATION DU PARC LÉBOCEY
Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la
tranquillité publique

Le Maire de la commune de PONT-SAINTE-MARIE,

VU les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L 211-11 et suivant du Code Rural,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants,

VU la loi 2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDÉRANT les nombreux regroupements de chiens dans le parc Lebocey, qui nuisent à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans le cadre de ses attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, parcs et jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs dans le respect des lieux et des installations,

ARRETE

Article 1 : Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes et les animaux dont ils ont la charge ou la garde.

Le Parc Lebocey doit satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec les destinations du lieu. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité.

Article 2 : L'accès du parc est interdit aux chiens non tenus en laisse.

Le maître qui répond du comportement de son animal, doit veiller à n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Article 3 : Les regroupements canins ainsi que les dressages sont interdits dans le parc.

Article 4 : Les propriétaires ou détenteur de chien devront, par leur propre moyen, ramasser, et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles.

Article 5 : La ville se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière, aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif ou ne respectant pas la réglementation.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les personnels représentant la ville et mandatés par elle, seront habilités à faire respecter le règlement ainsi que tous les agents de la force publique.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiées aux contrevenants, ainsi qu'au procureur de la république.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A PONT-SAINTE-MARIE, Le 5 mars 2024
Le Maire, Pascal LANDREAT